



DECISION n° 04 / 2018
relative au marché public :
MP.041.059.18.C0001 - Travaux d'aménagement d'un terrain de
football en gazon synthétique au complexe Henri Chartier

Le Maire de la Ville de CONTRES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire le soin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207.000 € HT pour les achats de fournitures et services, 1.500.000,00 € HT pour les travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation d'un montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 98, qui énonce le principe selon lequel le pouvoir adjudicateur peut déclarer à tout moment sans suite une procédure pour motif d'intérêt général (pour motifs économiques, fondés sur le besoin du pouvoir adjudicateur, ou juridiques et techniques),
- Considérant le marché public à procédure adaptée - MP.041.059.18.C0001 - relatif aux travaux d'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique au complexe Henri Chartier à CONTRES (41700),
- Considérant la potentielle dangerosité et risques liées à l'utilisation des granulats de caoutchouc recyclé,

DECIDE

Article 1

Le marché public à procédure adaptée - MP.041.059.18.C0001, relatif aux travaux d'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique au complexe Henri Chartier à CONTRES (41700) est déclaré sans suite.

Cette décision est motivée par le principe de précaution relatif à la potentielle dangerosité et risques liés à l'utilisation des granulats de caoutchouc recyclé. La Commune se basera sur le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) demandé par le Gouvernement pour fin juin 2018.

Article 2

L'ensemble des entreprises ayant remis une offre pour cette consultation sera informé de cette décision.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le Maire de Contres est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Préfet de Loir-et-Cher pour contrôle de la légalité. Il en sera rendu compte au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

A Contres,
le 10 avril 2018

Le Maire,

Jean-Luc BRAULT.

Reçu en Préfecture le

Publié ou notifié le

Je certifie le caractère exécutoire de ce document.

L'ordonnateur,

Jean-Luc BRAULT.